RÈGLEMENT (CEE) N° 1965/73 DU CONSEIL

du 17 juillet 1973

fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1973/1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 [2], et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, le montant de l'aide pour le froment dur est égal à la différence existant, au début de la campagne, entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ; que, pour la campagne 1973/1974, le prix minimum garanti pour le froment dur ainsi que le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ont été fixés respectivement dans le règlement (CEE) n° 1347/73 du Conseil, du 15 mai 1973, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1973/1974 [3], et dans le règlement (CEE) n° 1927/73 du Conseil, du 16 juillet 1973, fixant, pour la campagne 1973/1974, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que les prix d'intervention uniques pour le maïs, pour le froment dur et pour le seigle [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1973/1974, le montant de l'aide pour le froment dur, prévue à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme suit :

37,23 unités de compte par tonne.

Article 2

Les articles 2 à 5 du règlement n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'aide pour le froment dur [5] restent applicables au cours de la campagne 1973/1974.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) OJ n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 9.
(4) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 4.
(5) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.